

DECISION DCC 14 - 142

DU 17 JUILLET 2014

Date : 17 Juillet 2014

Requérant : Charlemagne ALIHONOU, Président du Collectif de la Classe 82/2 de l'Armée de Terre Béninoise

Contrôle de conformité

Reconstitution de carrière

Liberté d'association

Défaut de capacité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 août 2012 enregistrée à son Secrétariat le 03 septembre 2012 sous le numéro 1569/132/REC, par laquelle Monsieur Charlemagne ALIHONOU, Président du Collectif de la Classe 82/2 de l'Armée de Terre Béninoise, forme un recours pour la « réclamation des rappels d'incidence financière relative au réengagement de la Classe 82/2 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le Collectif de la Classe 82/2..., suite à son réengagement dans l'Armée, ... a en vain réclamé le rappel d'incidence financière qui lui est dû relativement à ce réengagement » ; qu'il poursuit : « ... Nous voudrions vous énumérer les problèmes dont a été victime ladite Classe. Problèmes pour lesquels nous implorons votre indulgence afin que des solutions appropriées soient apportées. Les problèmes sont les suivants :

- 1-Incorporée dans l'Armée depuis le 1^{er} décembre 1982, la Classe 82/2 a été réengagée le 1^{er} décembre 1984. A partir de cette date, le salaire doit être normalement institué, ce qui n'a pas été le cas et on a continué à nous verser les primes de mille cent quatre vingt dix (1190) francs CFA par mois jusqu'en mars 1987.
- 2-Consciente de la situation de marginalisation créée par cet état de chose et sachant que relativement à cette Classe, il y a 2 ans et 4 mois (28 mois) de salaires impayés et que cela pourrait susciter des remous, notre Administration s'est empressée de verser une avance de cent trente deux mille (132.000) francs CFA à chacun d'entre nous dans le mois de décembre 1986. Et depuis, c'est le silence plat jusqu'à nos jours.
Par la suite, à compter du mois d'avril 1987 on a commencé à nous payer un salaire de vingt cinq mille (25.000) francs CFA par mois assorti d'avancement selon les grades jusqu'à l'admission à la retraite en 2002.
- 3-C'est dans cette situation que nous, Hommes du rang de la Classe 82/2, avons été admis à la retraite en 2002. Cette retraite est intervenue à moins de dix-huit (18) ans de service au lieu de vingt (20) ans révolus selon la loi. Il en est de même pour les Sous-Officiers qui ont été admis à la retraite précocement en perdant ainsi plus de deux (2) ans dans leur carrière. Cet état de chose a créé une consternation générale.
- 4-Dans ce chapitre d'admission précoce à la retraite, de graves conséquences se sont fait ressentir sur la carrière de beaucoup d'entre nous. On peut noter entre autres :

- Des Sous-Officiers Sergents, titulaires du diplôme de C.I.A ont été admis à la retraite sans avoir bénéficié du grade de Sergent-Chef.
- Il en est de même pour des Sergents-Chefs, qui sont titulaires BA1 ou CT1, qui ont été admis à la retraite sans avoir bénéficié du grade d'Adjudant.
- Aussi, des Adjudants titulaires du BA2 ou CAT2 ont été admis à la retraite sans avoir bénéficié du grade d'Adjudant-Chef.
- Il y a aussi des Hommes de rang Caporal, titulaires du CAT2 admis à la retraite sans bénéficier du grade de Caporal Chef ou du grade de Sergent.
- Face à tout ceci, il est clair que la Classe 82/2 de l'Armée de Terre a été marginalisée et que la Loi n° 81-04 du 10 octobre 1981 ne l'a pas prise en compte. » ; qu'il poursuit :

- « Face à tout ce qui précède, il serait souhaitable que :
- a. pour les vingt-huit (28) mois impayés, dont on a fait état au chapitre 2, la masse salariale par individu revient à sept cent mille (700.000) francs CFA.

Si on en déduit l'avance de cent trente-deux mille (132.000) francs CFA perçue en décembre 1986 par chacun de nous, il reste un arriéré de cinq cent soixante-huit mille (568.000) francs CFA. Nous demanderions que cette somme de cinq cent soixante-huit mille (568.000) francs CFA soit versée à chacun.

- b. une reconnaissance soit accordée à notre ancienneté pour la reconstitution de notre carrière (port de galons rétroactif).

Ceci permettra à tous ceux qui avaient des diplômes et qui n'avaient pas été nommés de l'être et d'en jouir surtout qu'ils sont déjà à la retraite.

Nous vous informons que cette lettre a été déjà adressée en septembre 2011 au Chef d'Etat-Major des Armées, au Ministre de la Défense, à Monsieur le Médiateur de la République et au Président de la République sans aucune suite favorable.

Néanmoins, nous avons été entendus par le Cabinet du Médiateur et l'Intendance Militaire » ; qu'il conclut : « ... Nous vous demandons ... d'accorder une attention particulière à notre situation pour un aboutissement heureux » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que la Cour par les Correspondances n°s 1851/CC/SG du 21 septembre 2012 et 0840/CC/SG du 23 mai 2014 a invité Monsieur Charlemagne ALIHONOU à lui rapporter la preuve de la capacité du Collectif de la Classe 82/2 de l'Armée de Terre Béninoise à ester en justice ; que celui-ci n'a pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur de la Cour : « *La Cour Constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association ou tout citoyen.*

Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. » ; que cette disposition impose à tout collectif, à toute association, de justifier de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que dans le cas d'espèce, invité à apporter la preuve de la capacité du Collectif de la Classe 82/2 de l'Armée de Terre Béninoise à ester en justice, Monsieur Charlemagne ALIHONOU n'a pas cru devoir répondre à la Cour ; que la preuve de la capacité juridique dudit Collectif n'est pas établie ; qu'il échet donc pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Charlemagne ALIHONOU est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Charlemagne ALIHONOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charlemagne ALIHONOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU

Professeur Théodore HOLO